



Universität  
Zürich<sup>UZH</sup>

# Verfahren am Bundesgericht

Prof. Dr. iur. Marc Thommen



Universität  
Zürich <sup>UZH</sup>

# Öffentliche Urteilsberatung am Bundesgericht

Silvia Daniela Bär und Martin  
Baltisser gg. GenStA Kanton Bern

Donnerstag 13. April 2017

10.00-12.00h





Universität  
Zürich<sup>UZH</sup>

Zugverbindung:

Zürich HB ab: 06:30 (Gleis 16)

Lausanne an: 08:45 (Gleis 4)

Lausanne ab: 08:52 (Métro 2)

Lausanne Ours an: 08:57





# Bundesrichter Andreas Zünd

Was Sie einen Bundesrichter schon immer mal fragen wollten?





Universität  
Zürich <sup>UZH</sup>

# Verfahren am Bundesgericht

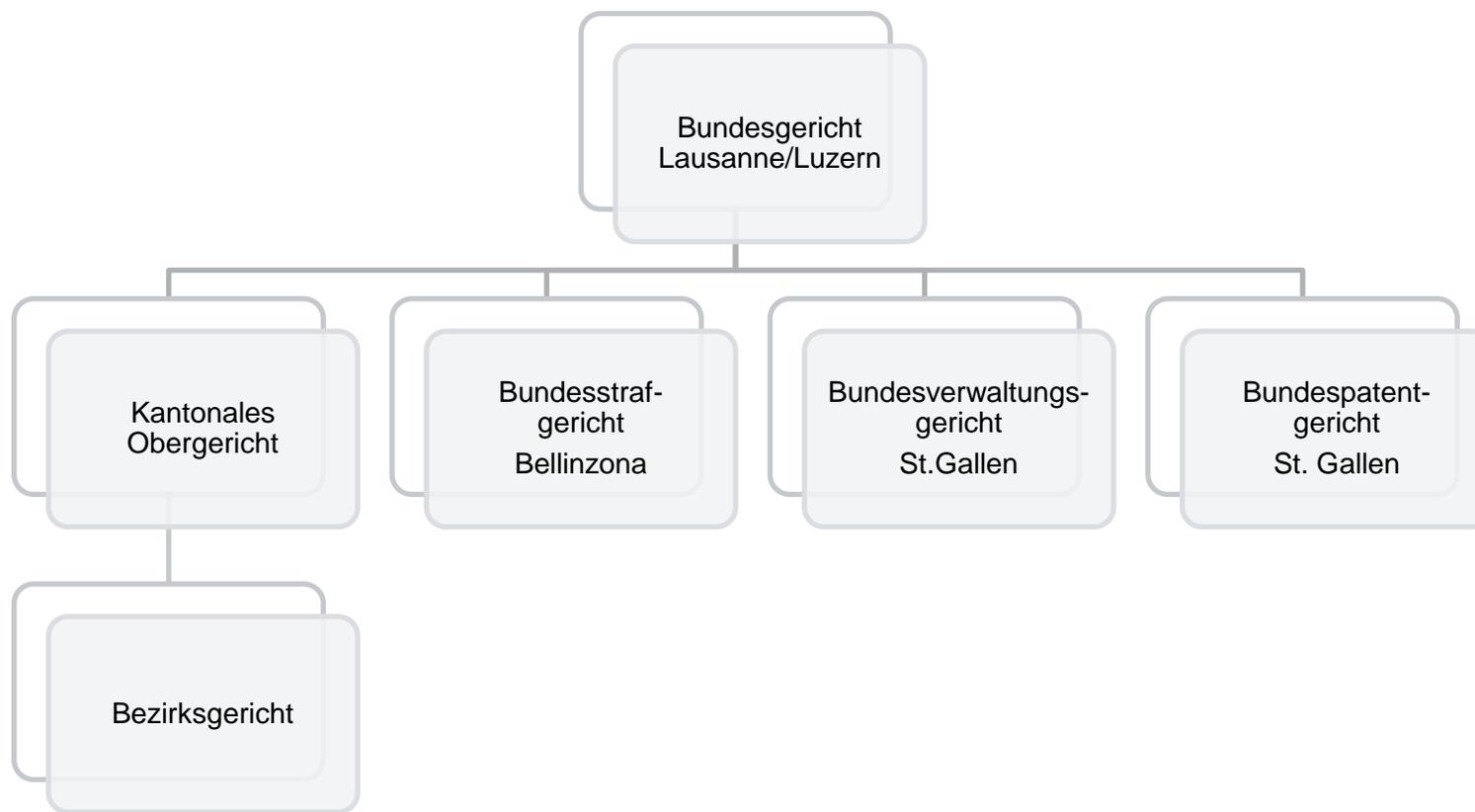
Prof. Dr. iur. Marc Thommen



# Der Weg nach Lausanne

Obergericht des  
Kantons Bern  
(2. Strafkammer)  
Urteil v. 15.3.2016

Regionalgericht  
Bern-Mittelland  
(Einzelgericht)  
Urteil v. 30.4.2015





# Recours «au palais»





# Recours «au palais»





# Eingang

Art. 29 – Prüfung (Zuständigkeit)

Art. 42 – Rechtsschriften

Art. 62 – Kostenvorschuss

Art. 48 – Fristen

...



# Recours «au palais»





# Zuteilung

## Art. 22 BGG – Geschäftsverteilung

Das Bundesgericht regelt die Verteilung der Geschäfte auf die Abteilungen nach Rechtsgebieten, die Bildung der Spruchkörper ... durch Reglement.



# Zuteilung

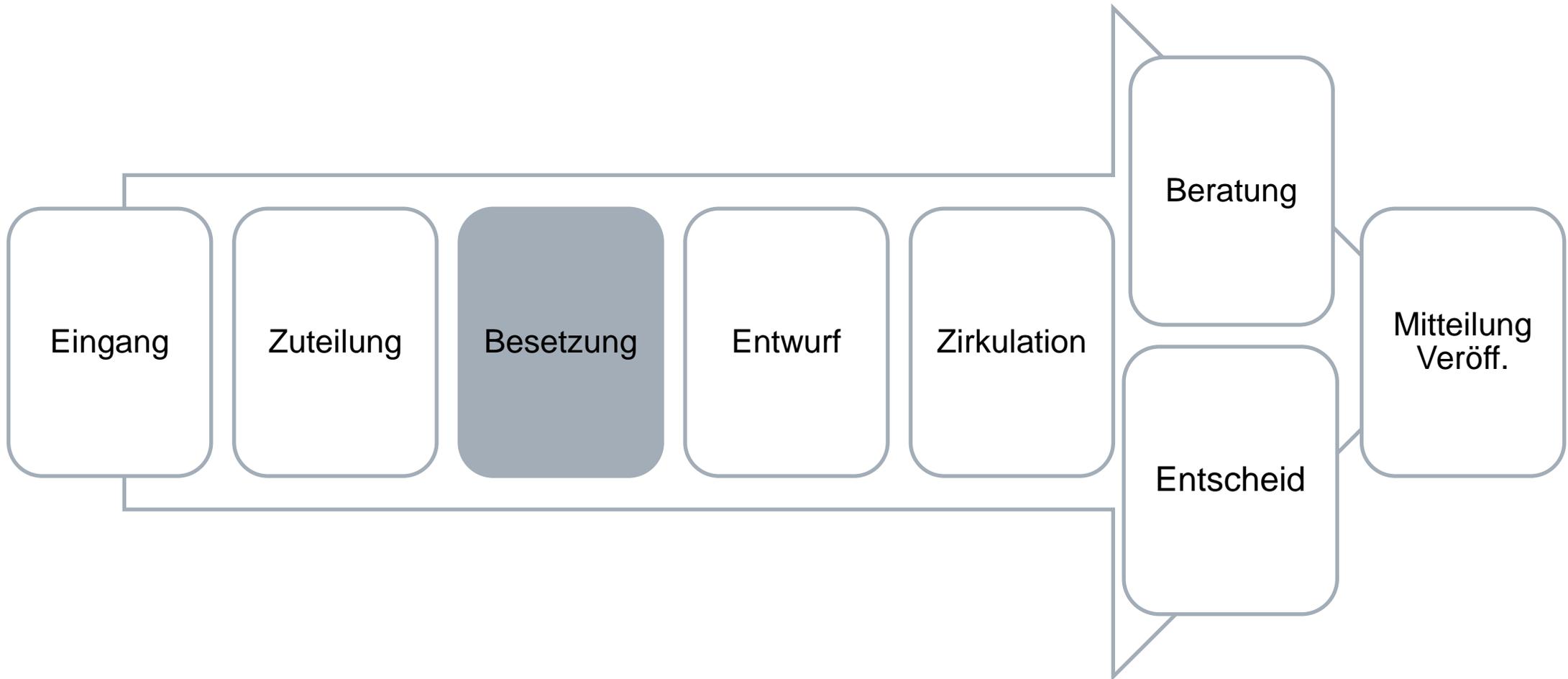
## Art. 33 BGerR – Strafrechtliche Abteilung

Die Strafrechtliche Abteilung behandelt die Beschwerden in Strafsachen ... betreffend:

- a. materielles Strafrecht
- b. Strafprozessrecht
- c. strafprozessuale Beschwerden gegen Endentscheide



# Recours «au palais»





# Besetzung

Christian Denys



Yves Rüedi



Laura Jacquemoud-  
Rossari



Monique Jametti



Niklaus Oberholzer





# Besetzung

Die Abteilungen entscheiden in der Regel in der Besetzung mit drei Richtern oder Richterinnen (Spruchkörper) – Art. 20 I BGG

Präsident

2. BR (Referent)

3. BR



# Besetzung

Über Rechtsfragen von grundsätzlicher Bedeutung oder auf Antrag eines Richters oder einer Richterin entscheiden sie in Fünferbesetzung (Art. 20 Abs. 2 BGG)

Präsident

2. BR (Referent)

3. BR

4. BR

5. BR



# Besetzung

## Art. 108 BGG

1 Der Präsident oder die Präsidentin der Abteilung entscheidet im vereinfachten Verfahren über:

- a. Nichteintreten auf offensichtlich unzulässige Beschwerden
- b. Nichteintreten auf Beschwerden, die offensichtlich keine hinreichende Begründung (Art. 42 Abs. 2) enthalten;
- c. Nichteintreten auf querulatorische oder rechtmisbräuchliche Beschwerden.

2 Er oder sie kann einen anderen Richter oder eine andere Richterin damit betrauen.

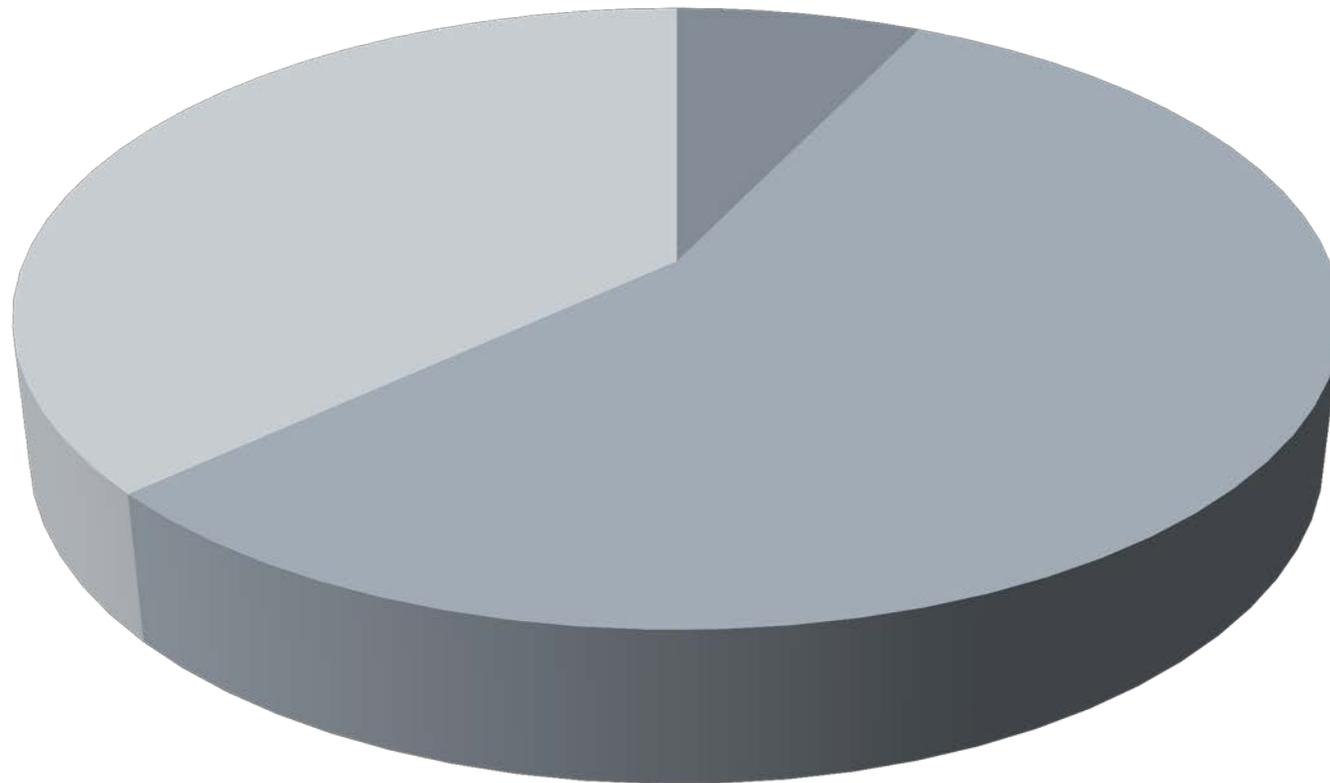
3 Die Begründung des Entscheids beschränkt sich auf eine kurze Angabe des Unzulässigkeitsgrundes.

Präsident  
Bundesrichter



# Besetzung 2015

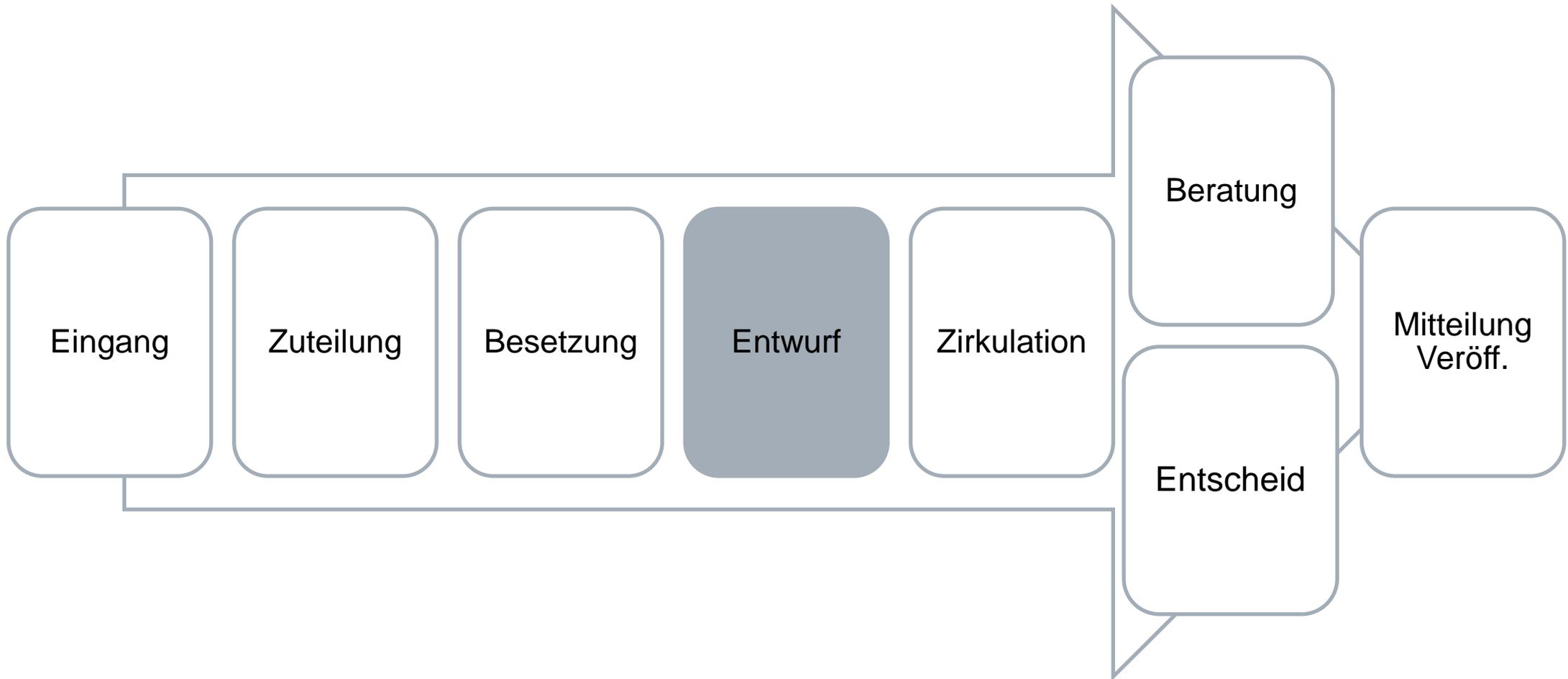
**Total Beschwerden in Strafsachen: 1725**



- 5 Richter: 123 (7.13%)
- 3 Richter 966 (56%)
- 1 Richter: 636 (36.87%)



# Recours «au palais»





# Entwurf (Referat)

Der als Referent bestimmte Bundesrichter erstellt einen Urteilsentwurf oder lässt diesen durch einen Gerichtsschreiber erstellen





# Entwurf (Referat)

Art. 24 Gerichtsschreiber und Gerichtsschreiberinnen

1 Die Gerichtsschreiber und Gerichtsschreiberinnen wirken bei der Instruktion der Fälle und bei der Entscheidungsfindung mit. Sie haben beratende Stimme.

2 Sie erarbeiten unter der Verantwortung eines Richters oder einer Richterin Referate und redigieren die Entscheide des Bundesgerichts.





# Beschwerden 2015

- 1270 Entscheide in Strafsachen der Straf. Abteilung
- 254 Referate pro Jahr und Richter/in
- 1.15 Referate pro Tag und Richter/in





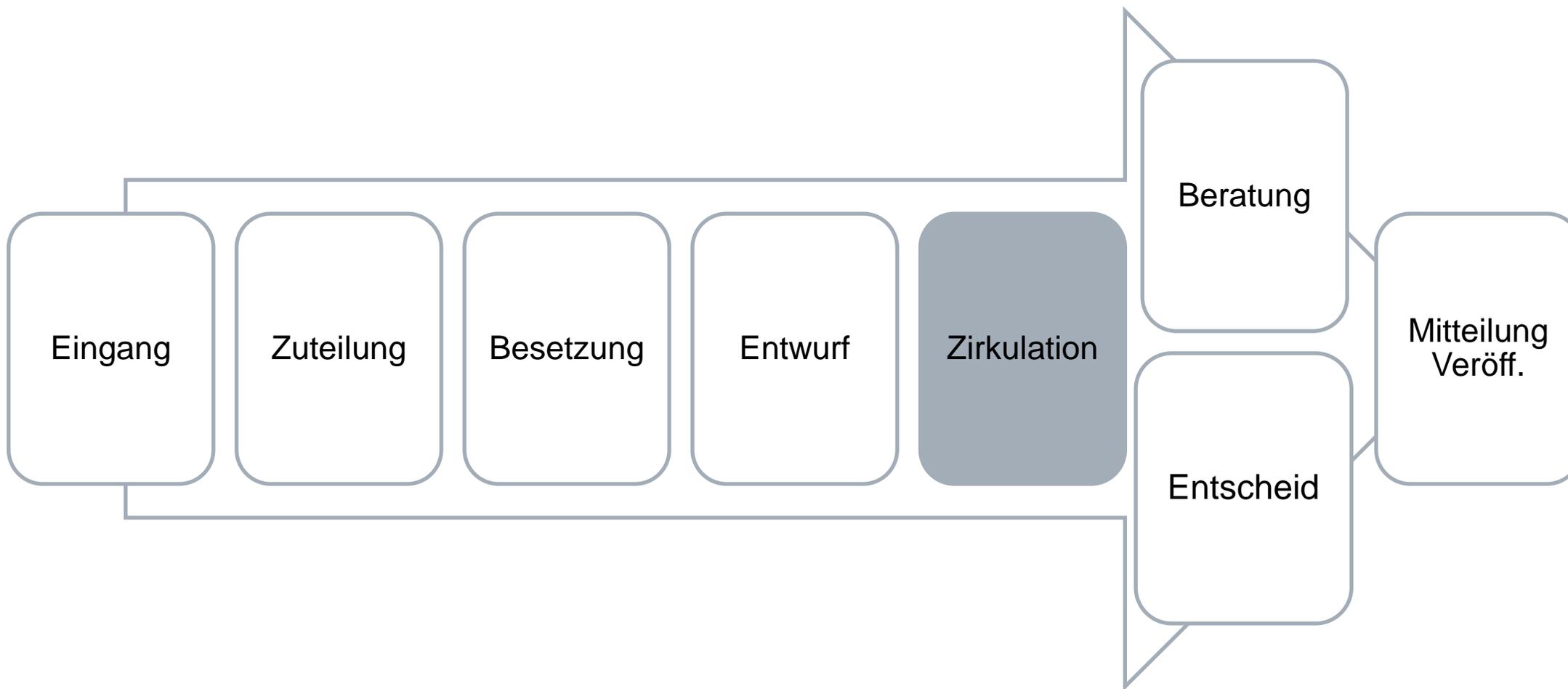
# Beschwerden 2015

- ca. 476 Entscheide Einzelrichter/in  
ca. 722 Entscheide in Dreierbesetzung  
ca. 92 Entscheide in Fünferbesetzung
- 3102 Entscheidakte (Referate oder Mitentscheid)
- 620 Entscheidakte pro Richter/in und Jahr
- 2.82 Entscheidakte pro Richter/in und Tag,  
davon 1.15 Referate





# Recours «au palais»

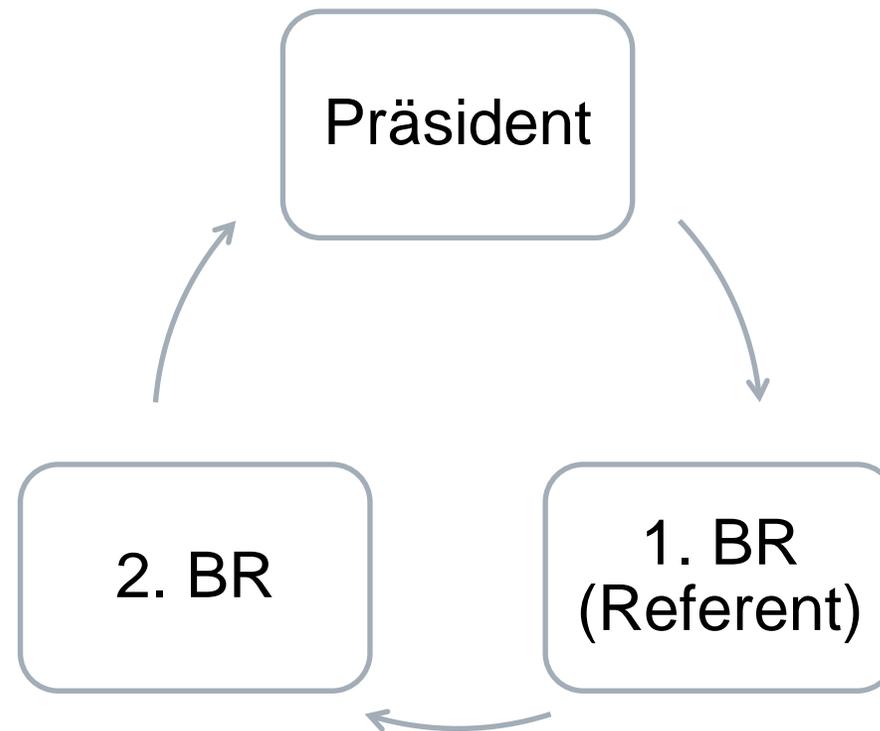




# Zirkulation

Art. 58 Abs. 2 BGG – Beratung

In den übrigen Fällen entscheidet das Bundesgericht auf dem Weg der Aktenzirkulation.

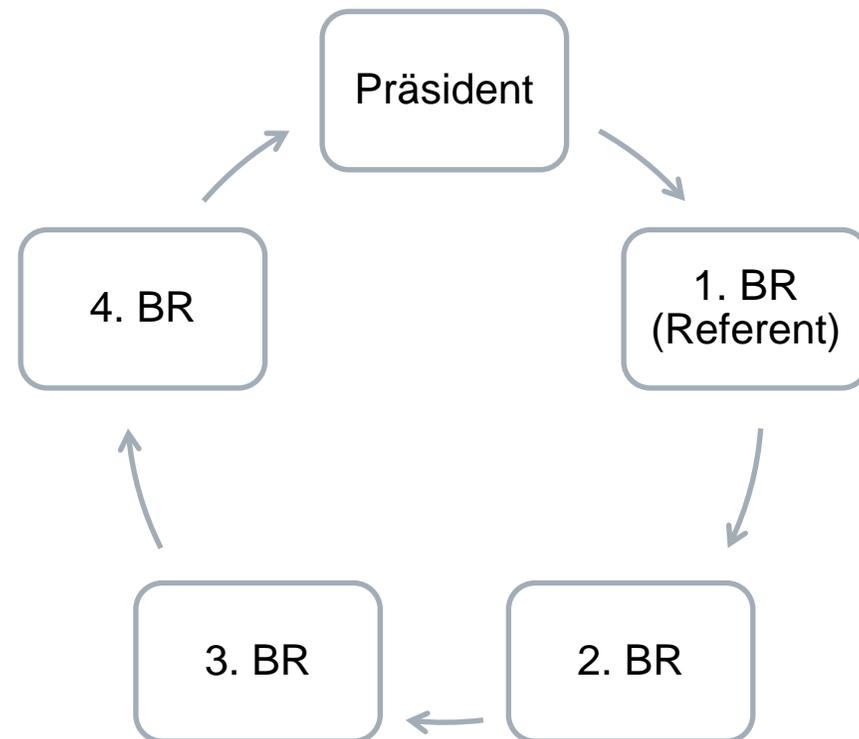




# Zirkulation

Art. 58 Abs. 2 BGG – Beratung

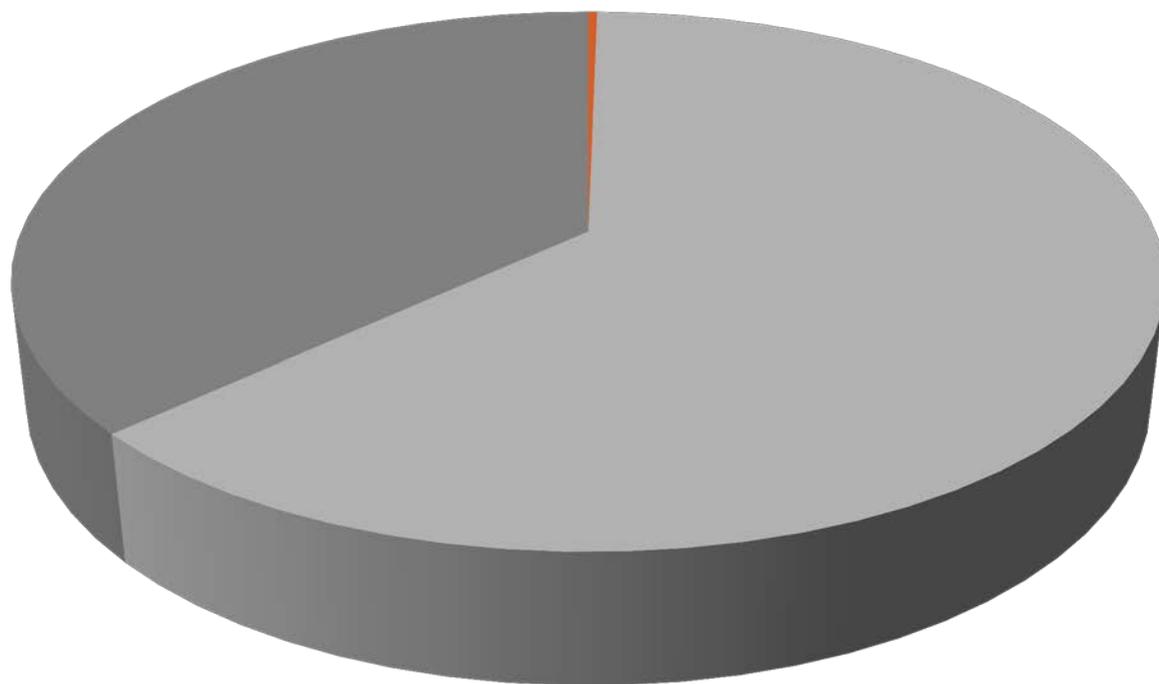
In den übrigen Fällen entscheidet das Bundesgericht auf dem Weg der Aktenzirkulation.





# Erledigungsmodus 2015

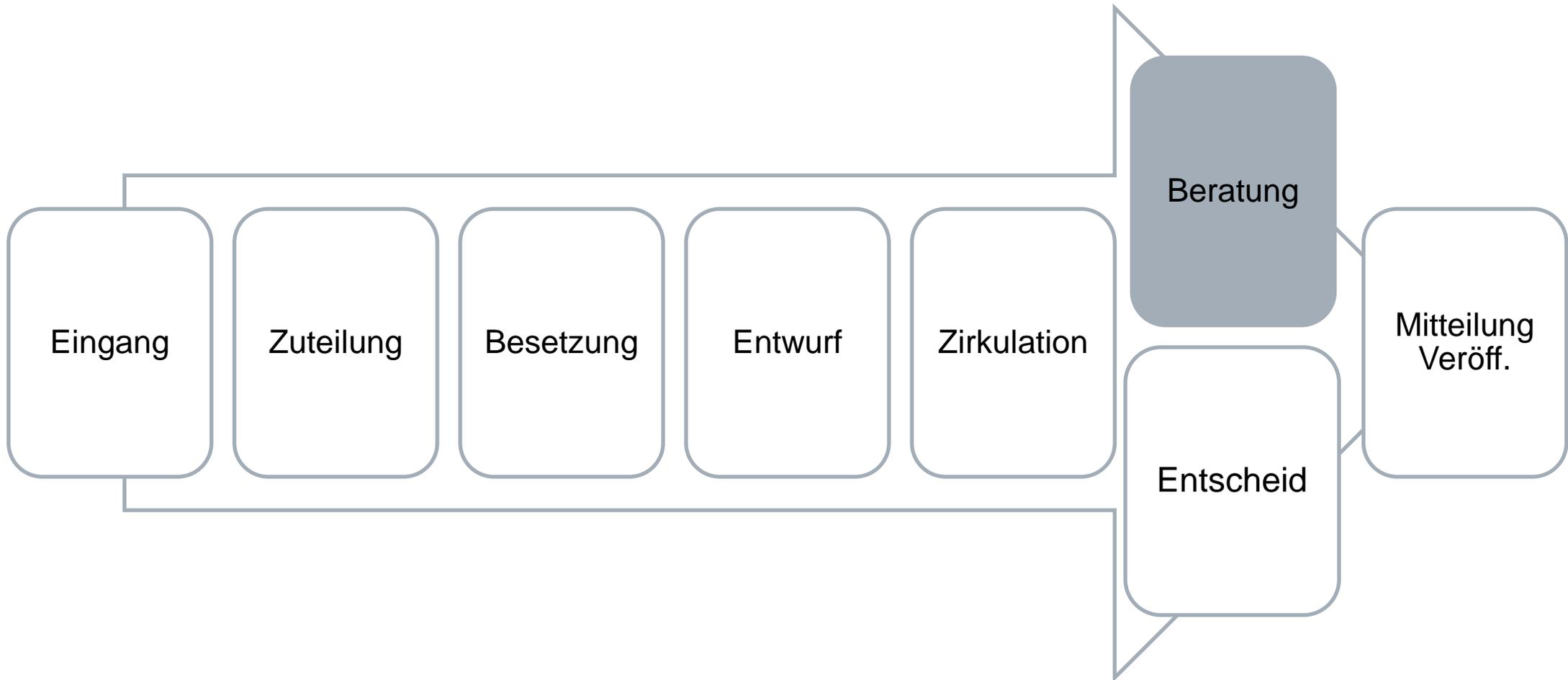
Beschwerden in Strafsachen: 1725



- en séance: 5 (0.3%)
- voie de circulation: 1084 (62.8%)
- par un juge unique: 636 (36.9%)



# Recours «au palais»





# Beratung

## Art. 58 BGG

1 Das Bundesgericht berät den Entscheid mündlich:

- a. wenn der Abteilungspräsident beziehungsweise die Abteilungspräsidentin dies anordnet oder ein Richter beziehungsweise eine Richterin es verlangt;
- b. wenn sich keine Einstimmigkeit ergibt.





# Beratung

Art. 59 BGG – Öffentlichkeit

1 Parteiverhandlungen wie auch die mündlichen Beratungen und die darauf folgenden Abstimmungen sind öffentlich.





Universität  
Zürich <sup>UZH</sup>

# Beratung

Sinn der öffentlichen Urteilsberatung?





# Beratung

## Art. 44 BGerR – Sitzordnung und Beratung

- 1 Bei den Sitzungen nehmen die Richter und Richterinnen ihre Plätze nach ihrem Dienstalder rechts und links von dem oder der Vorsitzenden ein...
- 2 Bei der Beratung erteilt der oder die Vorsitzende das Wort zuerst dem Referenten oder der Referentin, sodann den übrigen Mitgliedern. Der oder die Vorsitzende spricht zuletzt.
- 3 Wer einen Gegenantrag stellen will, kann dies unmittelbar nach dem Antrag des Referenten oder der Referentin tun.



# Sitzordnung



Rüedi  
SVP



Jacquemoud  
CVP



Denys  
Grüne



Oberholzer  
SP

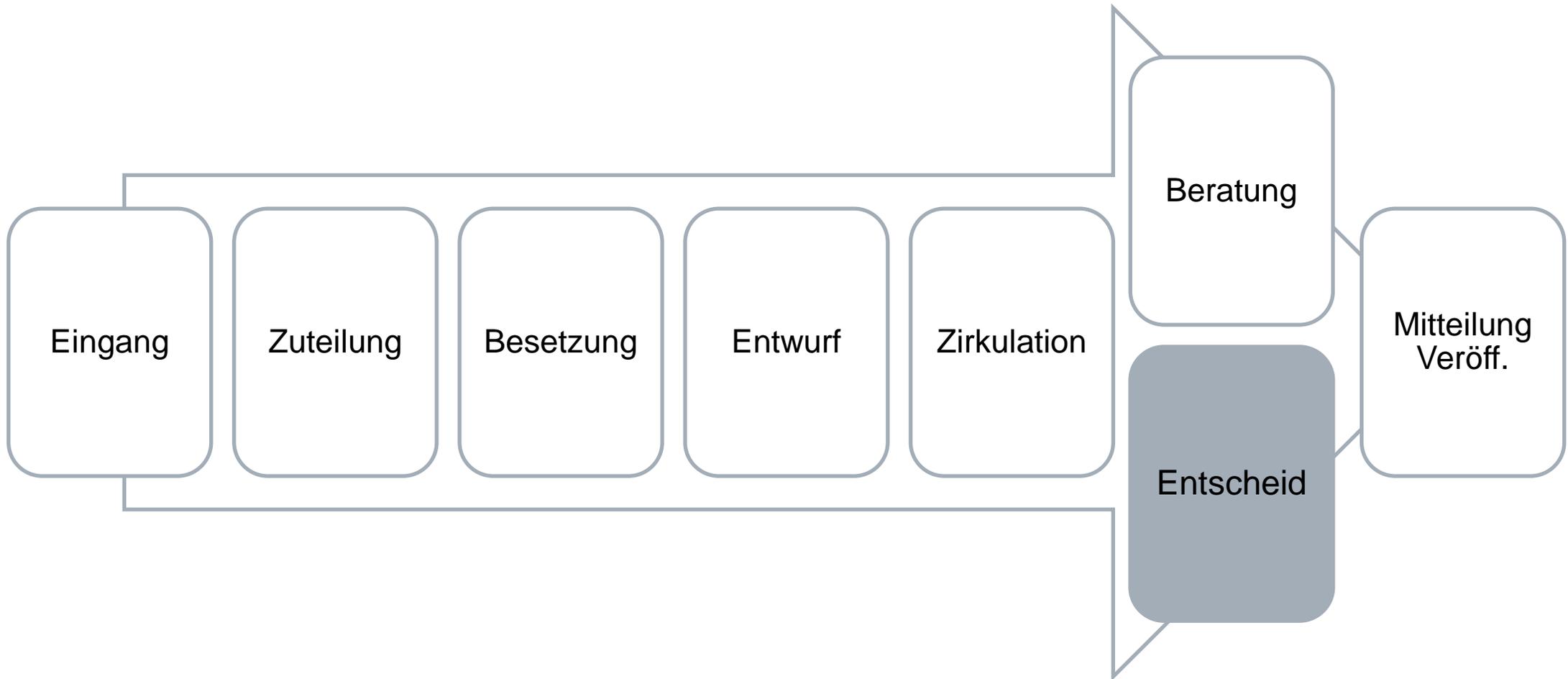


Jametti  
SVP





# Recours «au palais»





Universität  
Zürich <sup>UZH</sup>

## Entscheidung

Art. 61 BGG - Rechtskraft

Entscheide des Bundesgerichts erwachsen am Tag ihrer Ausfällung in Rechtskraft.



## Entscheid

Demnach erkennt das Bundesgericht:

1.  
Die Beschwerde wird abgewiesen, soweit darauf eingetreten wird.
2.  
Die Gerichtskosten von Fr. 2'000.-- werden dem Beschwerdeführer auferlegt.
3.  
Dieses Urteil wird den Parteien und dem Obergericht des Kantons Bern, Strafabteilung, 2. Strafkammer, schriftlich mitgeteilt.

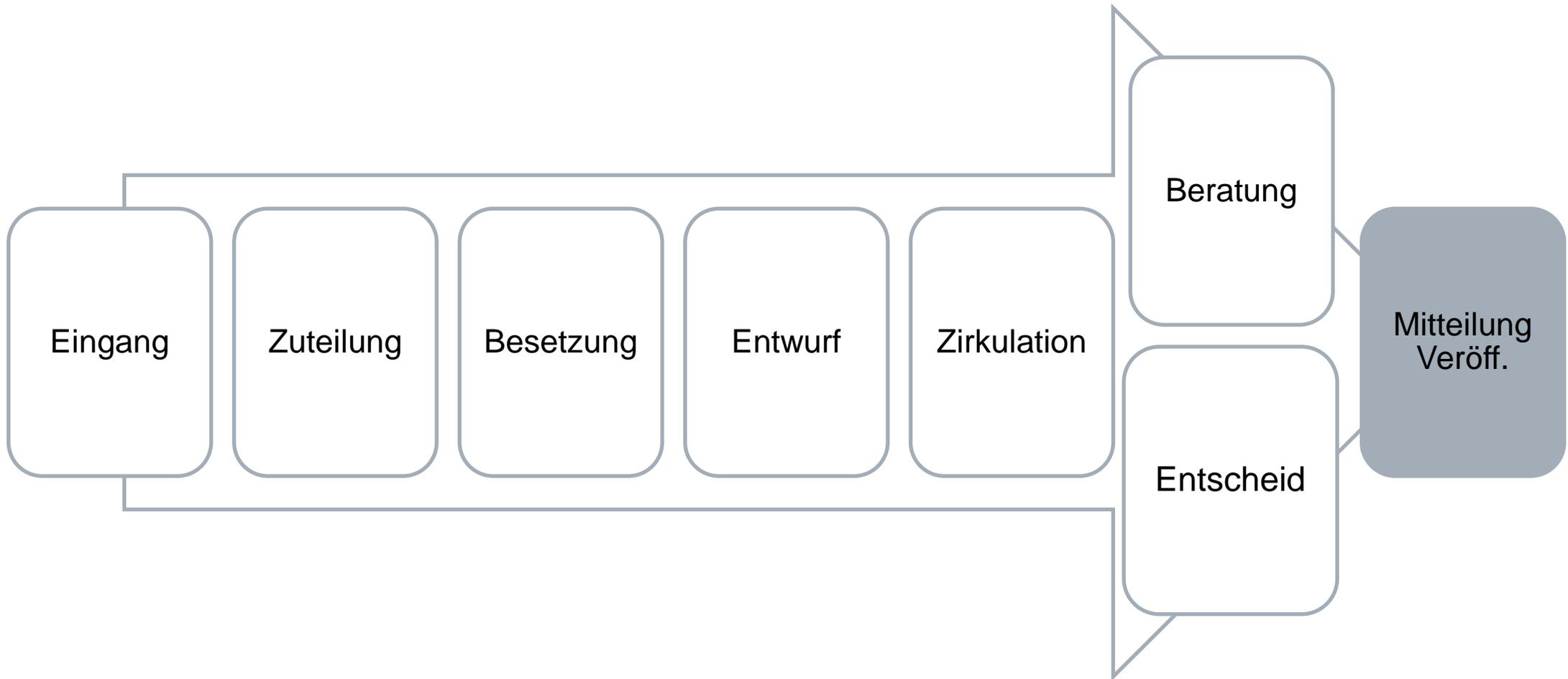
Entscheid in der Sache

Kostenfolgen

Mitteilungen



# Recours «au palais»





# Mitteilung

## Art. 60 BGG – Eröffnung des Entscheids

1 Die vollständige Ausfertigung des Entscheids wird, unter Angabe der mitwirkenden Gerichtspersonen, den Parteien, der Vorinstanz und allfälligen anderen Beteiligten eröffnet.

2 Hat das Bundesgericht den Entscheid in einer mündlichen Beratung getroffen, so teilt es den Beteiligten ohne Verzug das Dispositiv mit.



6B\_605/2011

Arrêt du 30 janvier 2012 Cour de droit pénal

MM. et Mme les Juges Mathys, Président, Schneider, Jacquemoud-Rossari, Denys et Schöbi. Greffier: M. Rieben.

Procureur général du canton de Berne, case postale 6250, 3001 Berne, recourant,  
contre

X. \_\_\_\_\_, représenté par Me André Gossin, avocat, intimé.

Fraude électorale,

recours contre le jugement de la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale,  
2ème Chambre pénale, du 18 mai 2011.

Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. \_\_\_\_\_ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. \_\_\_\_\_ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

Rubrum



Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. \_\_\_\_\_ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. \_\_\_\_\_ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X. \_\_\_\_\_ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 -, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

C. Statuant sur appel du condamné le 18 mai 2011, la 2ème Chambre pénale de la section pénale de la Cour suprême du canton de Berne a libéré X. \_\_\_\_\_ de la prévention de fraude électorale (art. 282 CP). Elle a par ailleurs considéré que l'infraction de captation de suffrage (art. 282bis CP) n'entraîne pas en considération pour cause de prescription.

D. Le Ministère public du canton de Berne interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, subsidiairement à ce que X. \_\_\_\_\_ soit reconnu coupable de fraude électorale et à ce que la peine prononcée par l'autorité de première instance soit confirmée. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.



Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. \_\_\_\_\_ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. \_\_\_\_\_ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X. \_\_\_\_\_ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 -, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

C. Statuant sur appel du condamné le 18 mai 2011, la 2ème Chambre pénale de la section pénale de la Cour suprême du canton de Berne a libéré X. \_\_\_\_\_ de la prévention de fraude électorale (art. 282 CP). Elle a par ailleurs considéré que l'infraction de captation de suffrage (art. 282bis CP) n'entraîne pas en considération pour cause de prescription.

D. Le Ministère public du canton de Berne interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, subsidiairement à ce que X. \_\_\_\_\_ soit reconnu coupable de fraude électorale et à ce que la peine prononcée par l'autorité de première instance soit confirmée. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

(kant.) Prozessgeschichte



Faits:

A. A l'occasion des élections au Grand Conseil du canton de Berne de 2006, le candidat X. \_\_\_\_\_ a rempli de sa main, pour le compte d'électeurs, quarante-quatre bulletins de vote en y inscrivant son nom, conformément à la volonté des intéressés et en leur présence. Il n'a toutefois pas précisé à ces derniers qu'il ne s'agissait que d'exemples et qu'ils devaient remplir eux-mêmes leur bulletin de vote, mais il est parti de l'idée que les bulletins seraient utilisés tels quels, ou, du moins, il a accepté qu'ils le seraient. Les électeurs ont ensuite envoyé les bulletins ainsi remplis ou les ont déposés dans l'urne prévue à cet effet dans le bureau de vote, sans que X. \_\_\_\_\_ ne participe d'aucune manière à ces démarches. Les quarante-quatre bulletins précités ont été comptabilisés, mais ils n'ont pas influé sur le résultat de l'élection.

B. Par jugement du 11 novembre 2010, la Présidente 12 e.o de l'ancien Arrondissement judiciaire II de Bienne-Nidau a reconnu X. \_\_\_\_\_ coupable de fraude électorale au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP et l'a condamné à une peine pécuniaire de 10 jours-amende à 180 francs le jour - à titre de peine complémentaire à celle prononcée le 30 juillet 2007 -, avec sursis et délai d'épreuve de deux ans, ainsi qu'à une amende de 540 francs.

C. Statuant sur appel du condamné le 18 mai 2011, la 2ème Chambre pénale de la section pénale de la Cour suprême du canton de Berne a libéré X. \_\_\_\_\_ de la prévention de fraude électorale (art. 282 CP). Elle a par ailleurs considéré que l'infraction de captation de suffrage (art. 282bis CP) n'entraîne pas en considération pour cause de prescription.

D. Le Ministère public du canton de Berne interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre ce jugement. Il conclut à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour qu'elle statue à nouveau, subsidiairement à ce que X. \_\_\_\_\_ soit reconnu coupable de fraude électorale et à ce que la peine prononcée par l'autorité de première instance soit confirmée. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

Verfahren vor Bundesgericht



1.5 Ainsi, en définitive, ~~en se limitant à remplir des bulletins de vote pour des tiers, l'intimé n'a pas pris part sans droit, au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP, à l'élection au Grand Conseil du canton de Berne de 2006. Les conditions objectives d'application de la disposition précitée ne sont pas réunies. La cour cantonale n'a dès lors pas violé le droit fédéral en libérant l'intimé de la prévention de fraude électorale. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions d'application objectives et subjectives de l'art. 282bis CP sont remplies en l'espèce. En effet, comme l'a justement expliqué l'autorité précédente, sans que le recourant ne le conteste, cette infraction serait prescrite puisque le jugement de première instance a été rendu plus de trois ans après les faits.~~

Erwägungen

2. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le Ministère public, qui succombe, sera dispensé des frais en application de l'art. 66 al. 4 LTF. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.
3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale.

Lausanne, le 30 janvier 2012

Au nom de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Mathys Rieben



1.5 Ainsi, en définitive, en se limitant à remplir des bulletins de vote pour des tiers, l'intimé n'a pas pris part sans droit, au sens de l'art. 282 ch. 1 al. 2 CP, à l'élection au Grand Conseil du canton de Berne de 2006. Les conditions objectives d'application de la disposition précitée ne sont pas réunies. La cour cantonale n'a dès lors pas violé le droit fédéral en libérant l'intimé de la prévention de fraude électorale. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner si les conditions d'application objectives et subjectives de l'art. 282bis CP sont remplies en l'espèce. En effet, comme l'a justement expliqué l'autorité précédente, sans que le recourant ne le conteste, cette infraction serait prescrite puisque le jugement de première instance a été rendu plus de trois ans après les faits.

2. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le Ministère public, qui succombe, sera dispensé des frais en application de l'art. 66 al. 4 LTF. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été amené à se déterminer.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.
3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour suprême du canton de Berne, Section pénale, 2ème Chambre pénale.

Lausanne, le 30 janvier 2012

Au nom de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Le Greffier:

Mathys Rieben

Dispositif



# Veröffentlichung

Art. 27 BGG/ Art. 57 BGerR

1 Das Bundesgericht informiert die Öffentlichkeit über seine Rechtsprechung mit folgenden Mitteln:

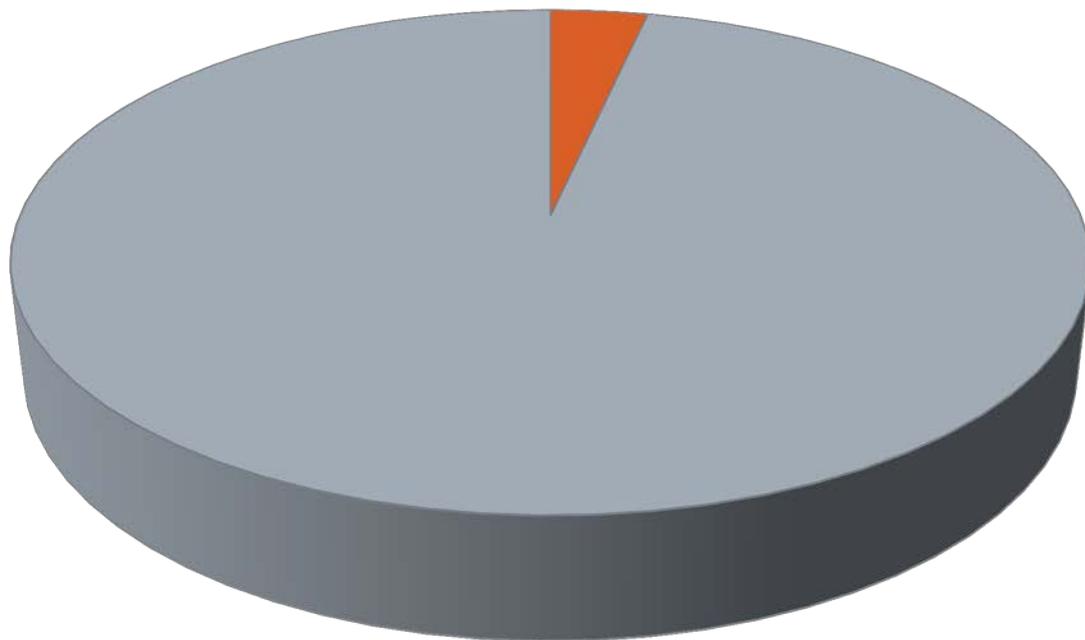
- a. Amtliche Sammlung der Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichts (Amtliche Sammlung, BGE)
- b. Internet
- c. öffentliche Auflage der Urteile
- d. Mitteilungen an die Medien.

2 Es informiert die Medien in geeigneter Form über die laufenden Geschäfte und über besondere Ereignisse.



# Art der Veröffentlichung 2015

**Totale: 1725**



■ ATF: 60 (3.5%)

■ "dès 2000"



# Veröffentlichung

Art. 27 BGG/ Art. 57 BGerR

1 Das Bundesgericht informiert die Öffentlichkeit über seine Rechtsprechung mit folgenden Mitteln:

- a. Amtliche Sammlung der Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichts (Amtliche Sammlung, BGE)
- b. Internet
- c. öffentliche Auflage der Urteile
- d. Mitteilungen an die Medien.



Universität  
Zürich <sup>UZH</sup>

# Öffentliche Auflage

Art. 6 CEDH/EMRK

Le jugement doit être rendu publiquement.



Cour européenne de droit de l'homme  
(Strassbourg)



# Öffentliche Auflage

## Art. 60 Öffentliche Auflage

Rubrum und Dispositiv aller Urteile werden am Sitz des Bundesgerichts während 30 Tagen öffentlich und in nicht anonymisierter Form aufgelegt, soweit das Gesetz nicht eine Anonymisierung verlangt.





Universität  
Zürich <sup>UZH</sup>

# Öffentliche Auflage





# Veröffentlichung

Art. 27 BGG/ Art. 57 BGerR

1 Das Bundesgericht informiert die Öffentlichkeit über seine Rechtsprechung mit folgenden Mitteln:

- a. Amtliche Sammlung der Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichts (Amtliche Sammlung, BGE)
- b. Internet
- c. öffentliche Auflage der Urteile
- d. Mitteilungen an die Medien.

2 Es informiert die Medien in geeigneter Form über die laufenden Geschäfte und über besondere Ereignisse.



# Le Tribunal fédéral et la presse

Directives concernant la chronique judiciaire du Tribunal fédéral du 6 novembre 2006

Art. 8 Accès aux locaux

Les journalistes accrédités ont accès aux locaux de presse, aux salles d'audience et à la cafétéria au siège du Tribunal fédéral.



Katharina Fontana (fon.)



Universität  
Zürich <sup>UZH</sup>

# Verfahren am Bundesgericht

Prof. Dr. iur. Marc Thommen